CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.238 du 8 juin 2001

A.100.491/VI-15.810

En cause : **GRZYB** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 84
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 15 février 2001 par Christian GRZYB qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à Monsieur GRZYB Christian par arrêté ministériel du 10.09.93 et renouvelée à titre provisoire par arrêté ministériel du 17 novembre 1998",

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le dossier de l'instruction;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAES, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. MICHEELS, conseiller-adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Depuis le 10 septembre 1993, M. GRZYB est autorisé à exploiter une entreprise de gardiennage.

2. Entre fin décembre 1994 et juin 1998, M. GRZYB commet de nombreux faits de coups et blessures à 9 personnes, certains ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ainsi qu'un fait de destruction de clôture urbaine, en l'espèce, la porte d'entrée d'un immeuble.

3. Le 27 septembre 1997, un procès-verbal est établi à la charge du requérant pour des faits de racisme

et de xénophobie pour avoir déclaré à une personne qu'il "était comme son chien (et) n'aimait pas les noirs" propos confirmés par un témoin et par le requérant devant le policier ayant reçu la plainte.

4. Le 4 mars 1998, le requérant introduit une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

5. Le 17 novembre 1998, l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est renouvelée à titre provisoire dans l'attente de l'avis définitif du Ministère de la Justice.

6. Le 8 février 1999, une personne non identifiable signant PO d'un conseiller adjoint signant "pour le Ministre" émet un avis défavorable à propos du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage en se ralliant à l'avis défavorable du Procureur général près la Cour d'appel de BRUXELLES en raison des dossiers répressifs ouverts à la charge du requérant et fixés à l'audience du 8 février 1999 du tribunal correctionnel de BRUXELLES.

7. Le 18 avril 2000, deux agents de la Police générale du Royaume (ci-après PGR) établissent un procès-verbal à la charge du requérant dans lequel divers manquements aux obligations de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage sont dénoncés.

Il s'agit des faits suivants : le requérant n'était pas titulaire d'une carte d'identification ni porteur d'un insigne d'identification, il utilisait une tenue de travail dont le modèle n'avait pas été approuvé par le Ministre de l'Intérieur dans le chef de son entreprise et a refusé l'accès à son entreprise.

Les agents de la PGR relèvent également qu'alors que le requérant leur avait déclaré qu'il ne rentrerait pas au siège de son entreprise, ils ont constaté sa présence à l'heure que sa compagne avait indiquée pour son retour tout en déplorant que, malgré plusieurs essais, personne ne soit venu ouvrir la porte d'entrée de l'immeuble.

8. Le 30 mai 2000, le tribunal correctionnel de BRUXELLES, saisi des diverses préventions de coups et blessures, avec ou sans circonstance aggravante, et de la destruction de clôture déclare les préventions établies, ordonne la suspension probatoire du prononcé de la condamnation et condamne le requérant à dédommager les victimes.

9. Le 12 juillet 2000, le Ministre de l'Intérieur informe le requérant qu'il envisage de procéder au retrait définitif de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, indique les faits retenus et invite le requérant à faire valoir ses moyens de défense.

10. Le 10 août 2000, le conseil du requérant expose ses moyens de défense desquels il appert qu'il ne considère pas les faits de coups et blessures comme contraires à la déontologie professionnelle ou susceptibles de porter atteinte au crédit du requérant et que les infractions à la loi du 10 avril 1990 précitée sont contestées et non assimilables à un manquement grave à la déontologie professionnelle.

11. Le 6 novembre 2000, le requérant est entendu par les services de la PGR.

12. Le 13 décembre 2000, le Ministre de l'Intérieur retire au requérant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage du 10 septembre 1993, renouvelée à titre provisoire le 17 novembre 1998.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

13. Le 12 janvier 2001, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'acte attaqué, la condition d'extrême urgence n'étant pas remplie.

14. Actuellement, le requérant exerce temporairement la profession de réceptionniste (sous-traitant indépendant) auprès d'une société A.P.C. PROTECTOR.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la présente demande de suspension au motif que le requérant, qui devait choisir entre la procédure de suspension ordinaire et la procédure d'extrême urgence, a introduit, le 10 janvier 2001, selon la procédure d'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2000 ici encore attaqué, demande qui a été rejetée par l'arrêt n° 92.173 du 12 janvier 2001;

Considérant que cet arrêt n° 92.173 du 12 janvier 2001 n'a rejeté la demande de suspension qu'en raison du retard mis par le requérant pour introduire sa demande selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ne s'est en rien prononcé à propos des moyens ou du risque de préjudice invoqués; que rien ne s'oppose dès lors à ce que ces éléments de la demande, qui n'ont pas encore été examinés, le soient maintenant dans le cadre de cette procédure ordinaire; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique pris de "la violation (des) articles 2 et 17 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les services internes de gardiennage, modifiée par les lois du 18 juillet 1997 et du 9 juin 1999, de l'erreur dans les motifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité"; qu'il conteste que, des trois motifs repris par l'acte attaqué, on puisse déduire qu'il ne présente pas de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle et des conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activité de gardiennage; qu'il souligne, quant au jugement correctionnel prononcé à son encontre le 30 mai 2000, que s'il a déclaré établies les préventions mises à sa charge, il n'en a pas moins relevé "différents éléments extrêmement positifs" en sa faveur, tenant aux difficultés familiales connues à l'époque des faits et à son évolution morale, psychologique et sociale attestée tant par ses clients que par l'enquête sociale réalisée dans le cadre de la procédure correctionnelle; qu'il conteste encore avoir fait preuve de racisme ou de xénophobie; qu'il soutient ne jamais avoir refusé l'accès au siège de son entreprise de gardiennage aux agents de la partie adverse, mais avoir seulement précisé ne pouvoir y être présent le jour du contrôle; qu'il explique les divers manquements à la loi du 10 avril 1990 qui lui sont reprochés, par le fait que, le jour du contrôle, il portait la tenue de travail de l'entreprise pour laquelle il effectuait ses prestations en sous-traitance, par le fait qu'il avait par mégarde laissé son insigne d'identification dans sa voiture, et par le fait qu'il n'avait pas encore été en mesure de se procurer sa carte d'identification; qu'il observe à propos de ces derniers manquements qu'ils seront par ailleurs sanctionnés par une amende administrative; que, selon lui,

la décision attaquée procède d'une appréciation déraisonnable et manifestement disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés;

Considérant que les faits de coups volontaires déclarés établis par le juge correctionnel ne sauraient être contestés, quelles qu'aient pu être les circonstances familiales ou autres qui les ont entourés ou qui les ont suivis; qu'il y a lieu de relever que ces faits se sont produits à neuf reprises entre décembre 1994 et juin 1998; que, par ailleurs, le requérant a explicitement reconnu devant l'agent verbalisateur les propos racistes qui lui sont reprochés, même si aujourd'hui encore il ne paraît pas y voir quoi que ce soit de pendable;

Considérant que le refus d'accès au siège de son entreprise de gardiennage résulte à suffisance du procès-verbal établi le 18 avril 2000 par les agents jurés de la Direction générale de la Police générale du Royaume;

Considérant, quant aux divers manquements à l'article 8 de la loi du 10 avril 1990, que leur matérialité n'est pas contestée et que les explications qu'en donne le requérant ne sont pas de nature à les justifier;

Considérant que, de l'ensemble de ces faits, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire que le requérant ne présentait plus de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle et des conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activités de gardiennage, et que, dès lors, il convenait de lui retirer l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées

sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, huit juin deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.